

DÉCISION

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLAINE DES SPORTS

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°24-38 du Conseil Municipal du 25 mars 2024, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de requalification globale de la Plaine des sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etudes préalables	50 000 €	Etat	400 000 €
Honoraires de MOE	225 000 €	Région	150 000 €
Travaux	2 225 000 €	Département 27	339 000 €
Mobiliers, petits équipements	20 000 €	Fonds de concours – Contrat d'Agglomération	600 000 €
		Fonds de concours de droit commun	53 608 €
		Ville	977 392 €
TOTAL	2 520 000 €	TOTAL	2 520 000 €

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 400 000 € auprès de l'Etat au titre du Contrat de Territoire.

ARTICLE 3 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 150 000 € auprès de la Région Normandie au titre du Contrat de Territoire.

ARTICLE 4 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 339 000 € auprès du Département de l'Eure au titre du Contrat de Territoire.

ARTICLE 5 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 600 000 € auprès de l'Agglomération Seine-Eure au titre du Contrat de Territoire.

ARTICLE 6 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 53 608 € auprès de l'Agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours de droit commun.

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 8 : DE DIRE que les crédits et dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

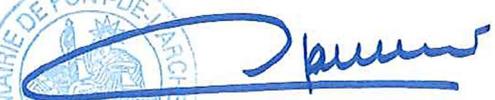
Publié le

S²LO

ID : 027-212704696-20250522-DM13_2025-AR

ARTICLE 9 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 22 mai 2025



Le Maire
Richard JACQUET